

## Ordonnance fixant les émoluments du Service de l'environnement

du 20.12.2011 (version entrée en vigueur le 01.01.2012)

---

### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu l'article 48 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement;

Vu l'article 26 de la loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets;

Vu l'article 57 de la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux;

Sur la proposition de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

### *Arrête:*

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> Les émoluments perçus pour les prestations du Service de l'environnement (examens de dossiers, préavis, expertises, prélèvements, analyses, mesures techniques, contrôles, décisions et toutes les autres prestations spéciales) se composent:

- a) des frais de personnel;
- b) des frais d'appareillage;
- c) des frais d'analyse;
- d) des frais de secrétariat.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Les frais de personnel sont fixés ainsi (par heure):

- |                                    |         |
|------------------------------------|---------|
| a) responsable scientifique:       | Fr. 105 |
| b) ingénieur-e:                    | Fr. 85  |
| c) technicien ou technicienne:     | Fr. 75  |
| d) laborantin ou laborantine:      | Fr. 50  |
| e) employé-e technique qualifié-e: | Fr. 50  |
| f) secrétaire:                     | Fr. 40  |

<sup>2</sup> Le tarif horaire des frais de personnel est adapté chaque année à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, à la condition que cet indice ait subi une modification d'au moins 5 % (indice de référence: novembre 2011 = 109,0 pts).

<sup>3</sup> Les frais de déplacement sont fixés forfaitairement à 50 francs par déplacement.

### Art. 3

<sup>1</sup> Les frais d'appareillage sont fixés ainsi (par jour):

- |   |               |
|---|---------------|
| a) pour une remorque de mesure d'immissions, selon le nombre de paramètres mesurés:                         | Fr. 300 à 700 |
| b) pour le fourgon de mesure et de prélèvement d'émissions, selon le volume de matériel engagé:             | Fr. 200 à 500 |
| c) pour l'équipement léger de mesure rapide d'émissions, selon le type d'appareillage engagé:               | Fr. 30 à 200  |
| d) pour l'équipement de mesure et d'enregistrement des niveaux sonores, selon le volume de matériel engagé: | Fr. 50 à 200  |
| e) pour l'équipement des prélèvements d'échantillons d'eau, selon le type d'appareil engagé:                | Fr. 30 à 200  |

### Art. 4

<sup>1</sup> Les frais d'analyse comprennent:

- les frais de personnel selon l'article 2;
- les frais d'amortissement des équipements;
- les frais d'exploitation (consommables).

<sup>2</sup> Ils sont limités à un montant maximal de 600 francs par paramètre.

<sup>3</sup> L'analyse multiparamètre est facturée à un forfait maximal de 400 francs par série.

<sup>4</sup> Les frais d'analyse sont formés de la somme des frais relatifs à chaque paramètre mesuré en fonction de la technique utilisée.

### Art. 5

<sup>1</sup> Les frais de secrétariat sont fixés ainsi:

- |  |                 |
|--|-----------------|
| a) photocopie, par page, en fonction du format et de la couleur: | Fr. 0.50 à 2    |
| b) matériel:   | au prix coûtant |

**Art. 6**

<sup>1</sup> L'émolument relatif aux demandes de permis est fixé à 100 francs au minimum.

**Art. 7**

<sup>1</sup> Si, en cas de contestation, une prestation doit être répétée, cette dernière est en principe également facturée.

**Art. 8**

<sup>1</sup> Les émoluments peuvent être réduits ou remis dans les cas prévus par le code de procédure et de juridiction administrative.

**Art. 9**

<sup>1</sup> Lorsque le Service de l'environnement doit, pour effectuer sa prestation, avoir recours à l'aide de tiers spécialisés, les coûts effectifs sont facturés au destinataire de la prestation.

**Art. 10**

<sup>1</sup> L'arrêté du 24 mars 1992 fixant les émoluments du Service de l'environnement (RSF 810.16) est abrogé.

**Art. 11**

<sup>1</sup> L'arrêté du 10 avril 1990 d'exécution de l'ordonnance fédérale sur les substances dangereuses pour l'environnement (RSF 810.13) est modifié comme il suit:

...

<sup>2</sup> L'arrêté du 23 juin 1992 d'exécution de dispositions fédérales sur la protection contre les accidents majeurs (RSF 810.14) est modifié comme il suit:

...

**Art. 12**

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Tableau des modifications – Par date d'adoption**

<b>Adoption</b>	<b>Élément touché</b>	<b>Type de modification</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Source (ROF depuis 2002)</b>
20.12.2011	Acte	acte de base	01.01.2012	2011_155

**Tableau des modifications – Par article**

<b>Élément touché</b>	<b>Type de modification</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Source (ROF depuis 2002)</b>
Acte	acte de base	20.12.2011	01.01.2012	2011_155